



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2021-01-11-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol aérien d'aéronefs sur la commune de TILLY, le mardi 12 janvier 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2021-01-11-002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol aérien
d'aéronefs sur la commune de TILLY, le mardi 12 janvier
2021

*Zone d'Interdiction de survol aérien d'aéronefs sur la commune de TILLY - Visite du Président de
la République le 12 janvier 2021*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0003 portant interdiction temporaire de survol aérien d'aéronefs sur la commune de Tilly

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L.6232- ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la consultation du directeur de l'aviation civile zone Ouest ou son représentant du 8 janvier 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite du Président de la République le mardi 12 janvier 2021 à Tilly (27510), il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité dans l'espace aérien défini par le présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile susvisé, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale, par arrêté du préfet de département lorsqu'elles présentent un caractère urgent ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol définie à l'article 1er est délimitée comme suit :

- Date : mardi 12 janvier 2021 de 00h00 à 24h00 (heure locale)
- Lieu : **Commune de Tilly (27510)**
Cercle de 3 000 mètres de diamètre basé sur : 49°8'26,47 " N 001°31'7,07" E
- Hauteur : 1 000 mètres

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Article 3 : Cette interdiction s'applique à tous les aéronefs, y compris les aéronefs télépilotes sans équipage à bord (drones), à l'exception des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public, des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage qui seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission n'en permet pas le contournement et de tout autre aéronef qui aurait reçu l'autorisation des autorités compétentes, ainsi que des aéronefs au départ et à l'arrivée de la Base aérienne 105 d'Évreux-Fauville.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transporteur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile zone Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol par voie d'information aéronautique du NOTAM LFFA-R0063/21 relatif à la création de la ZIT présidentielle du 12 janvier 2021.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de la sécurité de l'aviation civile zone Ouest ou son représentant, le directeur zonal de la police aux frontières zone Ouest, le directeur de la circulation aérienne militaire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera transmise pour information au maire de Tilly.

Fait à Évreux, le 11 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA